

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **français**

N° ICC-01/05-01/13

Date : 09 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président

Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion

M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala à
« Prosecution's First Request for the Admission of Evidence from the Bar Table »
(ICC-01/05-01/13-1013-Conf) », déposée le 9 juillet 2015**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreushmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 13 avril 2015, les Equipes de défense ont soumis conjointement, en vue de la première conférence de mise en état¹, des observations relatives à la conduite de la procédure ainsi que leur position sur l'admission de preuves documentaires sans passer par le truchement d'un témoin.²
2. Le 16 juin 2015, le Bureau du Procureur (ci-après « l'Accusation » ou « le Procureur ») a déposé une requête listant 345 documents dont l'Accusation sollicite le versement au titre d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin³.
3. [EXPURGE]⁴.
4. [EXPURGE]⁵.
5. [EXPURGE]⁶.
6. [EXPURGE]⁷.

II. [EXPURGE]

7. [EXPURGE]

III. DROIT APPLICABLE

8. L'Article 69(4) du Statut de Rome tient lieu de guide dans les facteurs à prendre en compte s'agissant de l'admissibilité d'éléments de preuve⁸. La Chambre est ainsi investie du pouvoir de « *se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout*

¹ ICC-01/05-01/13-T-8-CONF-FRA.

² ICC-01/05-01/13-899, paras. 107-120.

³ ICC-01/05-01/13-1013-Conf.

⁴ [EXPURGE].

⁵ [EXPURGE].

⁶ [EXPURGE].

⁷ ICC-01/05-01/13-10133-Conf.

⁸ ICC-09-01/11-1353, para 14.

*élément de preuve conformément au règlement de procédure et de preuve en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès*⁹ ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin . L'article 69(4) et (7) du Statut de Rome s'appliquent indifféremment tant aux cas de crimes qu'au cas d'offenses.

9. L'article 64(9)(a) du Statut de Rome régle la capacité de la Chambre de statuer sur la recevabilité ou pertinence des preuves. La règle 63 du Règlement de procédure et de preuves en précise les modalités.
10. Aucune disposition statutaire ni réglementaire ne prévoit le versement de documents au titre d'éléments de preuves sans passer par le truchement d'un témoin (méthode dénommée ci-après : « Bar Table » ou BTM pour « Bar Table motion »). Néanmoins, la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI » ou « la Cour ») en a déjà accepté l'utilisation, sous de précises conditions. Ainsi, la Cour a dégagé trois facteurs principaux qu'Elle prend en compte lors de l'admissibilité d'éléments de preuve autres que le témoignage oral direct : a) la pertinence *prima facie* du document ; b) la valeur probante *prima facie* du document ; et c) l'équilibre entre la valeur probante *prima facie* du document et tout effet préjudiciable¹⁰.
11. La Cour a pu énoncer des critères faisant aujourd'hui, faute de codification, foi en matière d'admissibilité d'éléments par le Bar Table. Ainsi, la Cour a systématiquement exigé que soit présenté pour chacun des éléments susceptibles d'être introduits par Bar Table :

⁹ Article 69(4) du Statut de Rome.

¹⁰ Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, para. 27 à 32 ; Decision on the admission of material from the "bar table", 24 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1981, para. 33 ; Decision on the request by the legal representatives of victims a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 and a/0162/07 for admission of the final report of the Panel of Experts on the illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth of the Democratic Republic of the Congo as evidence, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2135, para. 21 ; Decision on the "Prosecution's Application for Admission of Documents related to Witness 297 Pursuant Article 64(9)", 21 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2588-Conf, para. 10 ; Corrigendum of Decision on the "Prosecution's Second Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9)", 25 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2589-Corr, para. 27 ; Decision on the "Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents", 26 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2596-Conf, para. 25 ; Decision on the defence request for the admission of 422 documents, 26 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2595-Conf, para. 39.

- Une courte description du contenu ;
- Un index des parties les plus importantes de chaque document ;
- Une démonstration de la pertinence et de la valeur probante¹¹.

12. De plus, dans les affaires *Kenyatta* et *Ruto et Sang*, la Chambre de première instance a requis de la partie soumettant un BTM que soit présentées :

- Une affirmation et explication de l'authenticité (comme sous-partie de la « démonstration de la pertinence et de la valeur probante » ; et
- Une indication de la raison pour laquelle ce document n'est pas admis par un témoin¹².

IV. SOUMISSIONS

13. Dans sa requête, le Procureur classe les documents qu'il souhaite introduire par voie de BTM selon trois catégories :

- Communications interceptées, registres d'appel, transcrits et traductions correspondants (Catégorie I)¹³ ;
- Enregistrement de données d'appel fournies par des opérateurs privés indépendants (Catégorie II)¹⁴ ; et
- Informations financières communiquées par des entreprises de transfert d'argent (Catégorie III)¹⁵.

14. L'annexe A de la requête du Procureur contient un tableau listant les 345 documents que le Procureur entend faire admettre par voie de Bar Table.

15. Les parties du tableau concernant les éléments des catégories I¹⁶ à III¹⁷ contiennent cinq colonnes : (i) l'identifiant du document ; (ii) la date du document ; (iii) le titre du document ; (iv) l'identité de la source du document ; et (v) la référence au paquet de

¹¹ICC-01/04-01/07-1665, para. 101; ICC-01/09-02/11-847-corr, para. 27; ICC-01/09-01/11-1353, para.3; ICC01/09-02/11-867, para.34.

¹²ICC-01/09-02/11-867, para. 34; ICC-01/09-02/11-847-corr, para. 27; ICC-01/09-01/11-1353, para. 3.

¹³« Intercepted communications and their corresponding phone logs and transcripts/translations ».

¹⁴« Call data records from independent private carriers ».

¹⁵« Financial records from commercial money transfer companies ».

¹⁶ICC-01/05-01/13-1013-Conf-AnxA, pp. 2-23.

¹⁷ICC-01/05-01/13-1013-Conf-AnxA pp. 33-36.

divulgaration dans lequel le document est contenu. La partie du tableau listant les éléments de la catégorie II contient une colonne additionnelle intitulée « description »¹⁸.

16. Sous cette forme, la requête du procureur est inadmissible dans son entièreté (A) et soulève pour chacune des catégories d'éléments des problèmes spécifiques (B) s'érigeant en barrière de leur admissibilité par la voie de la Bar Table.

A. Une requête inadmissible

17. Telle que présentée la requête du Procureur doit être rejetée dans son entièreté pour vice de fond (1) et de forme (2).

1. Un manque de précision comme obstacle à l'analyse de l'admissibilité

18. Les tribunaux *ad hoc* soulignent l'importance que le BTM reste une mesure secondaire utilisée de manière exceptionnelle¹⁹. Au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie(TPIY), les Chambres ont souvent rappelé que « *While the most appropriate method for the admission of a document is through a witness who can speak to it and answer questions in relation thereto, admission of evidence from the bar table is a practice established in the case-law of the Tribunal* »²⁰.

19. La Défense souhaite rappeler que dans l'évaluation de la pertinence que la Chambre effectue aux termes de l'article 69(4) du Statut de Rome, le terme « pertinence » doit

¹⁸ICC-01/05-01/13-1013-Conf-AnxA pp. 24-32.

¹⁹TPIY, Le Procureur c. Karadzic, Chambre de première instance, "Decision on Prosecution First Bar Table Motion", para 4; aussi "Order on Procedure for Conduct of Trial", Appendix A, Part VII, para. R, 8 octobre 2009; Voy. aussi TPIY, le Procureur c. Prlic et al., Chambre de première instance, "Decision on Admission of Evidence", 13 juillet 2006, p.5 (nous soulignons).

²⁰*Prosecutor v. Karadzic*, Case No. 95-5/18-T, , Decision on Prosecution's Motion for Admission of Evidence from the Bar Table, 1 May 2012, para. 4; *Prosecutor v. Karadzic*, Case No. 95-5/18-T, Decision on Prosecution's First bar Table Motion, 13 April 2010, para. 5; Decision on Prosecution's Bar Table Motion for the Admission of Documents related to the Sarajevo Component, 11 May 2012, para. 4; Decision on the Accused's Bar Table Motion (Sarajevo Intercepts), 9 October 2012, para. 4; Decision on Accused's Bar Table Motion (Karadzic Statements), 2 April 2014, para. 6; Decision on Accused's Motion for Admission of Documents from Bar Table: general Miletic Documents, 27 February 2014, para.5; Decision on Accused's bar Table Motion: Disclosure Violation Documents, 19 March 2014, para. 8; Decision on Accused's Bar Table Motion for Admission of Intercepts, 7 April 2014, para. 12; Decision on Accused's Bar table Motion: Municipality Component Documents, 14 April 2014, para. 8.(nous soulignons).

être interprété à la lumière des travaux préparatoires, révélant entre autres que la pertinence ne devrait pas être le seul critère d'admissibilité d'éléments mais que d'autres facteurs doivent être pris en compte tels que les principes régissant le procès équitable et les droits de la défense²¹.

20. La jurisprudence de la Cour illustre les trois étapes guidant les juges dans leur décision d'admissibilité de documents sans passer par le truchement d'un témoin, à savoir : leur pertinence *prima facie*, leur valeur probante *prima facie*, et l'équilibre entre la valeur probante *prima facie* et tout effet préjudiciable²².
21. La Cour à plusieurs occasions a rappelé que le recours au BTM pour certains éléments ne saurait justifier que des critères de pertinence ou d'admissibilité moins stricts leurs soient appliqués, et qu'au contraire il pouvait être un facteur important dans l'appréciation de son admissibilité par la Chambre.²³
22. La Chambre de première instance I a énoncé les différents éléments à prendre en compte à l'heure de l'évaluation de la fiabilité d'un document susceptible d'être introduit au dossier sans le truchement d'un témoin : son origine, son contexte de création, la méthode par laquelle l'information a été recueillie, et la disponibilité de preuves corroborantes²⁴.
23. De plus, chaque élément de preuve doit être soumis à une évaluation individuelle portant sur sa pertinence et sa valeur probante au moment où il est présenté et avant qu'il soit versé au dossier. Des mots de la Cour ressort que : « si, au moment où elle présente un élément de preuve, la partie n'est pas en mesure de prouver sa pertinence ou sa valeur probante y compris son authenticité, cet élément ne peut être admis »²⁵.

²¹ Donal K. Piragoff, dans Triffterer, O., *Commentary on the rome statute of the international criminal court – Observer's notes, Article by Article*, Nomosverlag, 2^e édition, 2008, p. 1305.

²² Supra, note de bas de page 9.

²³ ICC-01/04/01/07-2635-tFRA, para. 12.

²⁴ ICC-01/04-01/07-2290.

²⁵ ICC-01/04/01/07-2635-tFRA, para. 13.

24. Il a été jugé que, pour recourir à une telle évaluation, la Chambre tiendra notamment compte des considérations suivantes²⁶ :

- a. La nature et l'origine de l'élément de preuve documentaire ;
- b. La pertinence des informations contenues dans le document au regard des points litigieux en l'espèce ;
- c. Le contenu du document est-il facilement compréhensible ou appelle-t-il précision ou interprétation ? ;
- d. Dans le cas où les informations concernent exclusivement le contexte historique et / ou les éléments contextuels de l'affaire, la nature et la précision des informations contenues dans le document, ainsi que le caractère unique de la preuve ou la possibilité de se fier à d'autres sources d'information sur la même question ;
- e. La raison à l'origine de la création du document et le destinataire du dit document ;
- f. Est-il possible, à partir du document lui-même, de déterminer ses sources et de facilement vérifier celles-ci ?
- g. Est-il possible de déterminer la méthode utilisée pour recueillir et traiter les informations contenues dans le document ?
- h. Y-a-t-il un quelconque doute quant à l'authenticité du document ?

25. Plusieurs de ces questions ne peuvent recevoir de réponse adéquate étant donné le rachitisme de la requête de l'Accusation qui est avare d'informations quant aux critères énoncés par la jurisprudence. Aucun élément convaincant et suffisamment détaillé n'est offert pour établir l'authenticité des documents, la méthode utilisée pour recueillir et traiter les informations contenues dans le document, tant par la source que par le Bureau du Procureur avant de déposer les éléments au dossier.

26. L'admission systématique de documents basée sur une argumentation générale est traditionnellement rejetée, étant donné qu'une telle approche entache l'exercice par la Cour de son évaluation de la pertinence et de l'admissibilité des éléments un par un.²⁷

²⁶Voy. « Directions for the conduct of the proceedings and testimony in accordance with rule 140 », 20 novembre 2009; ICC-01/04-01/07-1665-Corr, para. 98-100 ; et « Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 », ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, para. 100.

²⁷ICC-01/05-01/08-1386 (OA5, OA6), paras 2, 53, 57

27. De même, les chambres du TPIY ont retenu que l'admission de documents par voie de Bar Table permettait rarement d'assurer une contextualisation juste, laissant l'attestation de la valeur probante et de la pertinence à la superficialité des éléments.²⁸
28. Les chambres du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont adopté la même position, démontrant ainsi qu'une admission sur une base généralisée affecterait la possibilité de l'autre partie de statuer sur l'admissibilité ou non de ces éléments²⁹.
29. La requête du Procureur tente de justifier l'existence des critères requis par catégorie et non par élément³⁰, allant ainsi à l'encontre de la jurisprudence établie exigeant une analyse indépendante pour chacun des éléments³¹. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion de rappeler que les critères d'admissibilité devaient se démontrer pour chacun et chaque élément de preuve³². L'évaluation élément par élément effectuée par le Conseil Indépendant ne peut être vue comme substitut de l'obligation du Procureur de présenter les trois éléments requis (pertinence *prima facie*, valeur probante *prima facie*, et équilibre entre valeur probante *prima facie* et préjudice) pour les questions d'admissibilité de preuves par voie de Bar Table. Le Procureur méconnaît ce critère lorsqu'il avance [EXPURGE]³³.
30. Sous sa forme actuelle, tant imprécise au niveau du contenu que globalisante dans son appréciation, la requête du Procureur est objectivement et simplement irrecevable. Il en résulte qu'il est impossible pour la Défense de se prononcer sur l'admissibilité des éléments proposés pour le Bar Table, alors qu'il s'agit d'une obligation pour la partie soumettant le Document de chercher l'accord de la partie adverse³⁴. De façon

²⁸ *Le Procureur c. Karadzic*, Chambre de première instance, Decision on Prosecution First Bar Table Motion, para 7; Order on Procedure for Conduct of Trial, Appendix A, Part VII, para. R, 8 October 2009; Voy. aussi *le Procureur c. Prlic et al*, Chambre de première instance, Decision on Admission of Evidence, 13 juillet 2006, p.6.

²⁹ TPIR, *Le Procureur v. Ndindiliyimana et al*, Chambre de première instance, Decision on Bizimungu's Motion to Admit As Exhibits Certain Documents Marked for Identification, 14 février 2008, para. 5.

³⁰ Requête du Procureur, Point (i) en sous-section de chaque catégorie.

³¹ *Le Procureur c. Katanga and NgudjoloChui*, ICC-01/04-01/07, Decision on Prosecutor's bar table motions, 17 December 2010, para. 13.

³² ICC-01/05-01/08-1386, para. 53.

³³ [EXPURGE].

³⁴ ICC-01/09-01/11-847-Corr, para. 27.

similaire, la Chambre se retrouvera dans l'impossibilité d'appliquer les trois étapes normalement suivies pour l'admissibilité d'un Bar Table. [EXPURGE]³⁵.

31. En conclusion intermédiaire, l'approche globale de la requête envers l'ensemble des éléments, à défaut d'une évaluation pièce par pièce, empêche tant la Défense de faire valoir son droit de se prononcer sur l'admissibilité d'éléments, que la Cour de faire honneur à ses obligations au titre de l'article 69 du Statut. [EXPURGE]³⁶ [EXPURGE]³⁷. La Défense tient ici à souligner que remettre en question l'introduction d'éléments par BTM est une action différente de l'analyse et, le cas échéant, de remise en question de l'élément en soi. La Défense serait bien la première à pouvoir profiter de la possibilité de se prononcer sur l'admissibilité de ces éléments par voie de BTM, néanmoins elle maintient que la requête sous sa forme actuelle ne correspond pas aux exigences de forme requises par le droit jurisprudentiel applicable devant la Cour.

2. Un non-respect de la forme telle qu'exigée par la jurisprudence de la Cour

32. Le Procureur ne fournit aucune explication ni justification sur la raison de son recours au Bar Table³⁸. Au vu de la complexité technique des éléments des catégories II et III et de la mise en jeu du principe d'égalité des armes en invoquant les analyses du conseil indépendant comme justification de la pertinence des éléments de la catégorie I, les procédés risquent d'être retardés par des problèmes techniques et d'équité.

33. De la requête du Procureur est totalement absente la description du contenu des éléments telle que requise par la jurisprudence constante³⁹.

34. De manière similaire, l'index tel que requis⁴⁰ n'est pas fourni. La Défense tend à imaginer que tous les appels fournis sous la catégorie II ne peuvent être dans leur

³⁵ [EXPURGE].

³⁶ [EXPURGE]

³⁷ ICC-01/05-01/13-177, para 10

³⁸ *Le Procureur c. Ruto*, ICC-01/09-01/11-847-Corr, para. 17, ICC-01/09-02/11-867, para. 34; ICC-01/09-02/11-847-corr, para. 27; ICC-01/09-01/11-1353, para. 3.

³⁹ ICC-01/04-01/07-1665, para. 101; ICC-01/09-02/11-847-corr, para. 27; ICC-01/09-01/11-1353, para. 3; ICC01/09-02/11-867, para.34.

globalité, d'une valeur probante égale. Comment la Défense de M. Babala pourrait-elle espérer préparer convenablement sa réponse et dans une plus large mesure sa défense si aucune indication ne lui est donnée des données numériques *in specie* tout à fait incompréhensibles pour un profane ?

35. Aucune démonstration de la pertinence ni de la valeur probante n'est fournie au regard de la jurisprudence précitée⁴¹. L'affirmation et explication de l'authenticité énoncées dans la jurisprudence *Kenyatta* comme une sous-catégorie de la « démonstration de la pertinence et de la valeur probante » est au même titre absente.

B. Problématiques spécifiques

1. Catégorie 1

36. Le Procureur fournit sous cette catégorie des documents, étant pour certains des transcrits de communications téléphoniques et, pour d'autres des transcrits et leurs traductions assurés par les services du Bureau du Procureur. Il a été jugé par le TPIY que les transcrits des audio doivent être effectués par un organe neutre, nommément le Greffe⁴². Ce qui n'est pas le cas dans ce dossier. Dans l'affaire présente, le Procureur lui-même reconnaît que [EXPURGE]⁴³. Pour donner seulement quelques exemples, en regardant les communications en français déposées au dossier, sur [EXPURGE]. A titre d'exemple, les services de l'Accusation ont pu transcrire [EXPURGE]⁴⁴, là où il est clairement audible qu'il s'agit de [EXPURGE]⁴⁵ ; ou encore [EXPURGE]⁴⁶ quand il est dit dans l'audio [EXPURGE]⁴⁷. Encore plus inquiétant, les fautes relevées dans ces deux exemples représentent *des corrections* qui ont été apportées à des transcrits dans les dernières divulgations de l'Accusation.

⁴⁰ICC-01/04-01/07-1665, para. 101; ICC-01/09-02/11-847-corr, para. 27; ICC-01/09-01/11-1353, para. 3; ICC01/09-02/11-867, para.34.

⁴¹ICC-01/04-01/07-1665, para. 101; ICC-01/09-02/11-847-corr, para. 27; ICC-01/09-01/11-1353, para.3; ICC01/09-02/11-867, para.34.

⁴²TPIY, *Le Procureur c. Zdravko Tolimir, Decision On Tolimir's Motions For Access To Confidential Material In The Krsticcase And The Blagojevic And Jokiccase With Partially Dissenting Opinion Of Judge Kwon*, IT-98-99-A A6099-A6090, 08 juillet 2009, para. 14 et 16.

⁴³[EXPURGE].

⁴⁴Transcrit CAR-OTP-0082-0579.

⁴⁵Audio CAR-OTP-0080-1336.

⁴⁶Audio CAR-OTP-0082-0596.

⁴⁷Transcrit CAR-OTP-0080-1360.

Dans ces deux cas, les versions corrigées et incluses donc dans le BTM ne sont pas conformes aux éléments audio.

37. Qu'en est-il des transcrits en langue lingala et de leurs traductions en français lorsque ce simple échantillon de [EXPURGE] communications entre [EXPURGE] démontre que le pourcentage d'erreur est de plus de 75 % dans la reproduction des transcrits ?⁴⁸ Comment dans ces circonstances la Chambre pourrait admettre ces interceptions de communications comme preuves présentées dans les trois premiers rapports du conseil indépendant que reprend l'Accusation dans son BTM ?
38. La Défense précise qu'elle ne s'est par ailleurs pas bornée à relever des erreurs anodines telles que des fautes d'orthographe mais bien des erreurs qui d'une part dénaturent totalement le sens qui pourrait être donné à certaines communications et qui de manière subséquente, entachent par voie de conséquence la fiabilité de toutes les interceptions de communication.
39. Qui plus est, le Procureur ne fournit aucune explication sur la manière dont les informations furent récoltées. Le transcrit est effectué par les services du Procureur, suivi d'un audio n'expliquant ni l'horaire ni les numéros téléphoniques incorporés. Les appelants ne s'identifient pas au cours des discussions. Ceci couplé avec le fait qu'aucune explication n'est donnée au regard d'attribution des numéros, et de la difficulté de lier un numéro à une personne. La Défense se retrouve dans l'impossibilité totale d'identifier les participants.
40. Les Chambres du TPIY affirment que des interceptions de communications « *bear no prima facie indicia of authenticity or reliability, and as such these requirements [authenticity and reliability] must generally be fulfilled by hearing from the relevant intercept operators or the participants in the intercepted conversation* ». ⁴⁹ Il semble inconcevable que des pièces si cruciales selon l'Accusation et aussi nombreuses soient acceptées en l'état dans le mépris par l'Accusation de ses obligations de justification et d'explication.

⁴⁸ Il est à préciser que sur les 75% des communications entre [EXPURGE] présentant une erreur, 15% d'entre eux comportent au minimum deux erreurs.

⁴⁹ *Le Procureur c. Tolimir*, 'Decision on Prosecution's Motion for Admission of 28 Intercepts from the Bar Table', 20 janvier 2012, para. 14.

41. La présentation des SMS interceptés nous est faite sous la forme brute de texte, sans explication du processus d'extraction des données. Il s'agit pourtant d'une exigence *de jure* au regard des jurisprudences suscitées et d'une exigence *de facto* étant donné l'importance de ces informations. Encore une fois, aucun lien n'est fourni entre la personne alléguée utiliser cette ligne et le message texte qui est transmis. Il est courant que le propriétaire d'un téléphone n'en soit pas le seul utilisateur. Comment savoir si les messages sont envoyés ? reçus ? stockés ? utilisés comme brouillon ?
42. La Défense porte à l'attention des honorables Juges que les analyses présentes dans les rapports du Conseil Indépendant ne respectent aucune forme d'admission de preuves. Elles ne peuvent par conséquent soutenir la BTM du Procureur.

2. Catégorie II

43. Il s'agit de fichiers Excel établis par l'Accusation. La Défense et la Chambre sont dans l'impossibilité totale de se prononcer sur la pertinence et la fiabilité de ces éléments dès lors que leur forme originale est inconnue. La Défense est en droit de connaître le procédé suivi pour procéder à leur extraction, l'auteur de ces informations, et la base sur laquelle ils ont été faits. Tout comme les questions soulevées avec les SMS, comment s'assurer qu'un appel est effectivement un appel et non un message vocal ? Comment s'assurer que le numéro fourni correspond à la personne qui a passé ou fourni l'appel ?
44. La Défense a essayé d'obtenir *inter partes* des informations sur l'authenticité des éléments de preuve de l'Accusation, au moment où la Défense a été approchée par l'Accusation pour admettre l'authenticité des quelques centaines d'éléments de preuve.
45. La Défense avait noté dans une lettre à l'Accusation du 22 mai 2015 que [EXPURGE].
46. Malgré la requête explicite de la Défense et les critères d'admissibilités pour un Bar Table, l'Accusation ne fournit aucune documentation pour attester de la provenance

de ces tableaux. Ni le Chain of Custody des documents sur eCourt ou les lettres d'autorités étatiques où elles indiquent avoir transmis certaines données à l'Accusation, n'attestent pas que ce sont les documents indiqués dans la BTM, avec les données dans l'état représenté dans les éléments au moment où elles ont été déposées au dossier.

3. Catégorie III

47. Concernant les transferts Western Union, une fois encore, la présentation sous format feuille Excel ne peut assurer personne de leur fiabilité ou authenticité. Il n'y a ni signature, ni tampon officiel, ni authentification, ni date de transaction. Aucun élément ou information dans le BTM n'atteste que les documents listés par l'Accusation sont les versions originales. Aucune explication du procédé d'extraction des informations n'est offerte dans la requête de Bar Table. La Défense attire l'attention de la Chambre sur le fait que les identités de l'émetteur ou du récepteur peuvent être erronées notamment au regard du fait que certains numéros utilisés dans la requête ne correspondaient pas aux affiliations de numéro que le Procureur colle à certaines personnes.
48. D'une manière plus générale, certaines informations furent obtenues par le Bureau du Procureur par le biais de l'assistance de certains Etats Partie, en réponse apparemment à des requêtes d'assistance provenant de l'Accusation. Néanmoins ces requêtes d'assistance ne sont pas versées au dossier. Ici aussi, la Défense est dans l'impossibilité de se prononcer sur le fond de l'admissibilité des éléments proposés pour introduction par voie de BTM. [EXPURGE].
49. En effet, comment attester de l'équilibre entre la valeur probante d'un élément et l'effet préjudiciable que son admission par Bar Table pourrait avoir lorsque la Défense ne sait se prononcer ni sur sa valeur probante ni sur le procédé d'acquisition de cet élément de preuve. Les procédures d'extractions d'informations respectaient-elles les termes de la Requête d'assistance ? Constituaient-elles en soi des violations de droit de l'homme qui s'érigeraient en barrière à l'admissibilité de ces éléments par bar table au sens de l'article 69(7) du Statut ?

V. CONCLUSIONS

50. En l'état, la Défense est privée de toutes les ressources nécessaires pour se prononcer en toute connaissance de cause sur la BTM du Procureur. Le Procureur avance [EXPURGE]⁵⁰. Le temps de mise à disposition d'éléments à une équipe de Défense est un élément distinct de l'obligation du Procureur de respecter les critères de forme de soumission d'une requête pour introduction d'éléments sans passer par le truchement d'un témoin⁵¹.

51. Le Procureur est manifestement en défaut de respecter ses obligations en matière de BTM.

PAR CES MOTIFS,

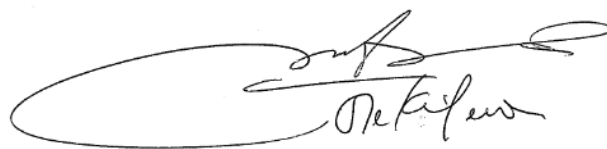
PLAISE A LA CHAMBRE DE

REJETER dans son entièreté la requête du Procureur.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 09 octobre 2015.

⁵⁰ [EXPURGE]

⁵¹ Ces critères sont rappelés aux paragraphes 10 et 11 de la présente soumission.